

CONSEIL DU 17 NOVEMBRE 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, Luc Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 20.30 heures.

Réunis par vidéoconférence diffusée en direct sur la page facebook de la commune d'Ittre, conformément au Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et par décision du Collège communal en date du 19 octobre 2020.

Le Président demande au conseil d'ajouter les points supplémentaires suivants à l'ordre du jour :
INTERCOMMUNALES - AG INBW
INTERCOMMUNALES - AG ORES
INTERCOMMUNALES - AG IGRETEC
INTERCOMMUNALES - AG ISBW
Le conseil accepte à l'unanimité.

Le conseiller, Luc Schoukens, demande à quel moment le point supplémentaire soumis par lui-même et le conseiller P. Perniaux sera discuté. Le Président propose que ce point soit discuté lors de l'analyse du point 11 (InBW suppression de tronçons des sentiers 145 et 79 et création d'un tronçon de sentier 79 entre les rues de Schoot et de Gaesbecq) puisqu'il y est lié.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal des séances du 15 septembre 2020 et du 13 octobre 2020 sont approuvés.

1^{er} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment :
- la réouverture des écoles en code rouge
- la présence de quelques cas parmi les membres du personnel,
- la présence de plusieurs cas parmi les collectivités (homes et Maisonnée),
- la saturation des hopitaux du Brabant Wallon
-l'importance de respecter les mesures sanitaires
Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment :

2^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT : Gestion communale des déchets des ménages - Coût vérité budget 2021 (99%) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment l'article 21 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;
Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2021, qui doit être transmis à l'Office Wallon des Déchets avant le 15 novembre 2020 ;
Considérant que sur base de ce tableau établi avec des données de l'inBW :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 382.512,00 euros,
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 387.008,31 euros,
- le taux de couverture du coût-vérité est de 99%.

Considérant que le coût vérité 2021 doit absolument être voté au Conseil communal en date 17 novembre 2020, ainsi que les deux règlements taxe et redevance y relatifs (déchets ménagers et sacs poubelles);
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le coût vérité budget 2021;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le coût vérité budget 2021 de gestion de déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, tel que décrit en annexe dans le formulaire de l'Office Wallon des Déchets.

3^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la mise en place d'un « service minimum » ;
Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2021 - ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 28.10.2020 libellé comme suit :

« L'augmentation des taux de la taxe couplée avec celle du prix des sacs poubelles est indispensable pour respecter le taux de couverture exigée par le décret »

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le « service minimum » représente le service de base offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets ;

Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;

Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2021 approuvé par le conseil communal en séance de ce 17 novembre donne une prévision de taux-admissible de 99 % ;

Considérant que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum est délivré par la commune;

Considérant le report de la décision qui fixe les modalités de distribution de sacs poubelles gratuits dont la charge est incluse dans le calcul du coût véritable, à une séance ultérieure ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR) et 8 votes défavorables (IC + PACTE) ;

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

Article 3.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- a) 45 euros pour les personnes isolées ;
- b) 75 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 95 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 95 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 95 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)

- f) 110 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d);
g) 95 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

Article 5.

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;
- ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a) - 1°) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) - 2°) et 3°) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S),

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette, 6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe.

La taxe n'est pas non plus applicable aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune sont exonérées de ladite taxe.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Enlèvement des déchets ménagers et assimilés (Sacs poubelles) - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2021 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales-année 2021-
Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019, décidant d'approuver le scénario de collecte des déchets ménagers et organiques parmi les choix proposés par l'inBW : "ordures ménagères en sacs + organiques en sacs" ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, libellé comme suit :
" L'augmentation des taux de la taxe couplée avec celle du prix des sacs poubelles est indispensable pour respecter le taux de couverture exigée par le décret "
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;
Considérant que le calcul du coût vérité budgétaire 2021 donne une prévision de taux-admissible de 99 % obtenu entre-autre par l'augmentation du prix des sacs poubelles
Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019 fixant le prix des sacs poubelles pour les exercices 2020 à 2025
Considérant que ce règlement fixe le prix des sacs des déchets ménagers à 1,25 € pour les sacs d'une contenance de 60 litres et à 0,70 € pour les sacs d'une contenance de 30 litres et le prix d'un sac compostable d'une contenance de 25 litres au prix de 0,50 € ;
Considérant qu'il faut réviser les prix fixés dans ce règlement pour respecter le calcul du coût vérité 2021
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;
Considérant la proposition d'amendement proposée par M. Ferdinand JOLLY pour le groupe IC comme suit :
" Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 1,60 € pièce pour un sac d'une contenance de 60 litres et cela sans hausse de la taxe concernant la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - (coût vérité arrivant à 95%) "
Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur la proposition d'amendement proposée par M. Ferdinand JOLLY pour le groupe IC avant de passer au vote sur la délibération ;
Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par M. Ferdinand JOLLY pour le groupe IC , statuant par 9 votes défavorables (EPI et MR) et 8 votes favorables (IC et PACTE) la proposition d'amendement est rejetée ;
Considérant le rejet de la proposition d'amendement, Il est proposé au Conseil communal de voter sur la délibération ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR) et 8 abstentions (IC et PACTE),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune de Ittre, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La redevance est perçue au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 3.

Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 1,50 € pièce pour un sac d'une contenance de 60 litres.

Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 0,90 € pièce pour un sac d'une contenance de 30 litres.

Pour les déchets organiques le prix du sac est fixé à 0,50 € pièce pour un sac d'une contenance de 25 litres.

Article 4.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} Objet : FINANCES : NLMK - Protocole d'accord sur la réduction de la taxe communale sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2022- Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement taxe voté au conseil communal du 15 octobre 2019 sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2022;

Considérant les différentes rencontres intervenues entre le Collège communal et la direction de NLMK notamment au cours du 1er trimestre 2019 lors de l'annonce faite de leur plan de restructuration (17/01/2019) et des graves troubles sociaux qui en ont découlé;

Considérant que les finances de la commune d'Ittre dépendent étroitement de la santé de cette sidérurgie et qu'il est de l'intérêt des 2 parties de trouver un accord équilibré;

Considérant qu'un consensus s'est dégagé en vertu duquel la commune d'Ittre s'engage à réduire de 50% sa taxe "Force Motrice exercices 2020 à 2022" aux deux conditions réunies que 1) NLMK respecte la limitation du nombre de licenciements (260) prévus dans la convention collective de travail signé le 21 juin 2019 et 2) réalise les investissements planifiés (min 25.000.000 €) sur le site de Clabecq;

Considérant que, par un communiqué de presse daté du 20 octobre 2020, l'entreprise informe que "NLMK Clabecq investit 30M€ pour la modernisation de son laminoir et l'expansion de ses produits à haute valeur ajoutée » (voir annexe);

Considérant que notre règlement-taxe force motrice n'a été voté le 15 octobre 2019 au taux de 14,87 le kw (100%) que pour 3 exercices: 2020 à 2022 inclus;

Considérant que pour concrétiser l'accord (réduction de 50%), la commune d'Ittre devra s'abstenir de voter un règlement taxe force motrice en 2023 et modeler le taux du règlement taxe force motrice à adopter en 2024 pour que cela corresponde à 50 % de la force motrice de 3 exercices 2020, 2021 et 2022 (par exemple: $300.000/600.000 \times 3 = 900.000$ € à compenser en suppression et réduction de taux);

Considérant que ce report de réduction est avantageux pour la commune puisqu'il permet de surveiller le maintien du respect par NLMK de ses engagements - notamment en termes d'emploi- jusqu'en 2023;

Considérant que des provisions ont déjà été constituées en 2019 et 2020 (500.000 €) et prévues en 2021 (300.000) pour palier à l'absence de recettes issues de la taxe sur la force motrice; Considérant que ce n'est qu'en cas de force majeure - qui ne permettrait pas d'assurer l'équilibre ordinaire des budgets 2023 et 2024 - que la commune d' Ittre ne pourrait honorer son engagement;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 21 octobre 2020, libellé comme suit :

" Le protocole d'accord correspond aux engagements pris (voir avis D.F. dans règlement taxe F.M.) et intègre le risque de force majeure .

Les provisions sont constituées pour compenser ce manque à gagner. "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les termes du protocole d'accord repris ci dessous :

Entre les soussignés :

La société NLMK Clabecq SA établie Rue de Clabecq 101, 1460 Ittre, représentée par Andrey Maslov en qualité de Directeur financier de NLMK International ; La Commune de Ittre établie Rue de la Planchette 2, 1460 Ittre, représentée par M. Christian Fayt, en qualité de Bourgmestre, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit au terme des dernières réunions intervenues :

1. Taxe communale sur la force motrice relative aux exercices d'imposition 2020 à 2024

La Commune d'Ittre s'est engagée à réduire le montant de la taxe sur la force motrice due par la société NLMK Clabecq pour les exercices d'imposition 2020, 2021, 2022 à concurrence de 50%, soit une diminution de la taxe de 300.000€ si la taxe due pour un exercice d'imposition est de 600.000€. Cet engagement est subordonné à la réalisation de deux conditions :

- d'une part, que NLMK Clabecq limite les licenciements à 260 salariés comme convenu dans la convention collective de travail signée le 21 juin 2019 dans le cadre de la restructuration de NLMK Clabecq et ;

- d'autre part, que NLMK Clabecq réalise les investissements planifiés à hauteur de minimum 25 millions d'euro sur le site de NLMK Clabecq d'ici 2022.

Sous réserve de circonstances de force majeure qui mettraient en péril l'équilibre du budget ordinaire de la Commune, cet engagement de la Commune d'Ittre se concrétisera par la réduction de la taxe sur force motrice au cours des exercices d'imposition 2023 et 2024 par le biais :

- De l'absence d'adoption d'un nouveau règlement-taxa pour l'exercice d'imposition 2023;
- De l'adoption d'un nouveau règlement-taxa pour l'exercice d'imposition 2024 dans lequel le Conseil Communal fixera le taux de la taxe de manière à obtenir la réduction de la taxe à laquelle elle s'est engagée, à savoir une réduction de la taxe de 50% pour chacun des exercices d'imposition 2020, 2021 et 2022, tenant compte de la réduction déjà obtenue en raison de l'absence de règlement-taxa pour l'exercice d'imposition 2023.

De cette manière, l'engagement de la commune sera pleinement accompli au terme de l'exercice d'imposition 2024. En effet, sur base consolidée pour les exercices d'imposition 2020 à 2024, NLMK Clabecq aura obtenu une réduction de la taxe à concurrence de 50% pour les exercices d'imposition 2020 à 2022.

A ce jour, l'engagement de la Commune d'Ittre s'est traduit par la mise en réserve dans le budget communal 2020 d'un montant de 300.000€ prélevé sur la taxe force motrice due par NLMK Clabecq pour l'exercice 2020 pour faire face à la diminution future de la taxe sur la force motrice lors des exercices d'imposition 2023 et 2024.

2. Plan d'investissements de NLMK Clabecq

De son côté, sous réserve de circonstances de force majeure, NLMK Clabecq subordonne la réalisation des investissements planifiés à l'obtention de la réduction de la taxe force motrice.

6^{ème} Objet : FABRIQUES D'EGLISE: FE St Rémy - Budget 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;
 Vu la délibération du 05 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] le 06 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Rémy arrête le budget de l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 octobre 2020, réceptionnée en date du 17 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de ladite fabrique sont arrêtées à 9.440,00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2020 de 2.888,53 € est approuvé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute, le 17 octobre 2020,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière,

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 21 octobre 2020, libellé comme suit :

" Le faible montant de dotation communale 2021 est dû à l'emprunt à contracter par la FE et à garantir par la commune; cet emprunt vient neutraliser le montant demande en MB 2 (26646) et servira à couvrir les travaux encore nécessaires" ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice,

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Le Conseil communal,
 Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 02 juillet 2020 est approuvé.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.761,01	6.079,76
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	5.718,32	4.029,76
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	151.274,02	68.888,53
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	21.174,02	2.888,53
TOTAL - RECETTES	159.035,03	74.968,29
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.790,68	9.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.599,48	25.528,29
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	156.646,74	40.000,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	177.036,90	74.968,29
RESULTAT	-18.001,87	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant l'adhésion du Conseil communal à la convention des maires visant à la mise en place un plan d'action pour l'énergie durable et le climat;

Considérant la volonté de la Commune de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et limiter les émissions de CO 2 sur notre territoire;

Considérant la proposition du collège communal visant l'octroi d'une prime communale aux citoyens faisant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit adaptable neuf; Considérant que cette mesure a pour but d'encourager une démarche citoyenne répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat ;

Considérant que le montant de la prime octroyée serait de 50 €, avec un maximum de deux primes par ménage dans un délai de trois ans, cela conformément au projet de règlement élaboré pour l'attribution de ladite prime;

Considérant que le budget maximum serait alloué à cet effet et mis en MB 2;

Considérant qu'une telle prime existe, de manière élargie, au niveau de la Province du Brabant wallon, laquelle a instauré une "[*Prime mobilité douce et active*](#)" pour différents modes de déplacement, cette prime étant octroyée pour les vélos électriques à la condition d'avoir 65 ans ou plus à la date d'achat ou avoir une utilisation pour les trajets domicile - travail;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 29 octobre 2020 ;

Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI + MR + IC) et 3 abstentions (PACTE) ;

DÉCIDE :

- d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable

Article 1er. *Objet.*

Dans le but d'encourager une démarche citoyenne répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat, sous réserve d'inscription et approbation du crédit nécessaire au budget ainsi que dans les limites du présent règlement, la commune d'Iltre octroie une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit adaptable à l'état neuf.

Article 2. *Définitions.*

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- *par vélo à assistance électrique (VAE) : un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnant que si l'on pédale. L'assistance et toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nul en descente où au-dessus de 25 kilomètres heure. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250 W.*

- *par kit adaptable : tout kit qui permet d'adapter un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient donc nul en descente ou au-dessus de 25 kilomètres heure la puissance du moteur ne doit dépasser 250 W.*

Article 3. *Montant de la prime*

Le montant de la prime communale est fixé à cinquante (50) euros.

Article 4. Critères d'attribution cumulatifs :

- la prime est accordée à toute personne inscrite au registre de la population, des étrangers où d'attente de la commune d'Ittre depuis au moins quatre (4) mois à dater de l'achat.
- un maximum de deux (2) primes peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale, par période de trois (3) ans à dater du premier l'achat / à partir de la liquidation de la prime.
- le vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit adaptable doivent être neufs.
- chaque demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande avant un délais de trois (3) ans à partir de la liquidation de la prime / par période de trois (3) ans à dater du premier l'achat.

Article 5. Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite dans les six (6) mois de l'achat via la formulaire ad hoc dûment complété par le demandeur accompagnée : (1) d'un certificat de composition de ménage délivré par l'Administration communale datant du dernier mois, (2) l'original de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de vélo à assistance électrique ou de kit adaptable, ainsi que la preuve de paiement et (3) photocopie d'une pièce d'identité.

Le dossier complet doit être envoyé à l'attention du Collège communal d'Ittre à l'adresse suivante : Rue de la Planchette 2, 1460 Ittre.

Article 6. Approbation.

Le Collège communal examinera chaque dossier de demande dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

La prime communale sera versée au bénéficiaire après approbation de la demande par le Collège communal et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

Article 7. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- de charger le service des affaires générales de faire l'affichage et la publication (site, facebook et bulletin communal) du présent règlement.

8^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL: Octroi de chèques Sport - Saison sportive 2020-2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer des chèques sport pour les jeunes ittrois de 4 à 18 ans dès la saison sportive 2020-2021 ;

Considérant le fait que les 4-18 ans représentent 1.286 personnes sur la commune ;

Considérant le fait que le PST prévoit un budget de 25.000€ par an pour ce poste ;

Considérant ce budget de 25.000€ et le nombre de jeunes sur la commune, le chèque pourrait s'élever à 20€ par personne ;

Considérant le fait que les demandeurs devront déposer leur formulaire pour le 31 janvier 2021 au plus tard ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant les montants inscrits en MB 2 approuvée au Conseil communal du 13 octobre 2020 ;

Considérant la décision du Collège communal en séance le 12 octobre 2020, décidant (1) de prendre acte des documents proposés par M. Vincent PIETTE et de donner son accord de principe sur le projet et (2) de charger M. Vincent PIETTE de présenter un projet de Règlement communal au prochain Conseil communal afin de formaliser le lancement et les modalités d'octroi des chèques sport pour la saison 2020-2021 et de modifier dans le règlement que les dossiers de demande doivent être envoyés à la RCA ;

Considérant que la RCA reçoit les demandes et ensuite analyse celles-ci et transmet au service des finances ensuite un tableau des demandes admises et qui doivent être liquidées ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur l'approbation du règlement d'octroi de chèques sports pour la saison sportive 2020/2021;

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + IC et C.Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2020-2021 comme suit :

Règlement relatif à l'obtention du Chèque Sport

1. Principe général

La commune d'Ittre octroie, en 2020, des chèques sport d'une valeur de 20€ par bénéficiaire aux jeunes de 4 à 18 ans inclus (nés entre le 1/01/2003 et le 31/12/2016) qui entrent dans les conditions décrites ci-dessous à concurrence du montant inscrit au budget de l'année en cours.

2. Nature de l'intervention

Par chèque sport, on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de 20 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes ittrois ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel et le renforcement du lien social à travers la pratique sportive.

Le chèque sport n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque sport ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée au club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

Le chèque sport n'est en aucune manière :

- Aliénable par la voie de l'endossement ;
- Echangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;
- Cumulable ;
- Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.

3. Règles d'attribution

La demande de chèque sport doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour la saison sportive 2020/2021 au plus tard le 31 janvier 2021 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2020. Les cotisations payées au delà du 31 décembre 2020 pour la saison sportive 2020/2021 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 18 ans révolus durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque sport (nés entre le 01/01/2003 et le 31/12/2016) ;
2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune d'Ittre (code postal : 1460) ;
3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

4. Procédure

La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite auprès du service des sports de la commune d'Ittre (RCA SPORT'ITTRE).

La demande du chèque sport devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour la saison sportive 2020/2021 au plus tard le 31 janvier 2021 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2020. Les dossiers complets sont à remettre par e-mail à M Vincent Piette, v.iette@ittre.be au plus tard le 31 janvier 2021. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé. Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque sport.

Pour ce qui est de la procédure, le service des sports examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque, sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant et par le responsable de l'organisme sportif ;
- Preuve de paiement de l'affiliation.

5. Sanctions

Si l'inscription de l'enfant s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque indûment perçu par voie de contrainte.

6. Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque sport sont déclarées comme satisfaites par le service des sports, la procédure d'octroi du chèque devra alors être poursuivie jusqu'à son terme. Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de la publication et affichage (site internet, facebook et bulletin communal).

9^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IPFBW - Assemblée générale du 15 décembre 2020 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Vu le décret du Service public de Wallonie du 1er octobre 2020, prévoyant que l'Assemblée générale peut être tenue sans présence physique des membres, avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;
Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale IPFBW;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 ;
Considérant que l'intercommunale IPFBW suggère aux communes **de ne pas se faire représenter**;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune d'Ittre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale IPFBW:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
• Point 1 - Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022	17	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

10^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 09 décembre 2020 à 18 heures par courriel du 04 novembre 2020 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mercredi 16 décembre 2020** à 18 heures; que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services.	17	-	-
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.	17	-	-
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.	17	-	-
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.	17	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

11^{ème} Objet : VOIRIE: VOIRIE.2020/01 INBW suppression de tronçons des sentiers n°145 et 79 et création d'un tronçon de sentier n°79 entre les rues de Schoot et de Gaesbecq à Ittre - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de suppression-création de sentiers publics (VOIRIE.2020/01) couplée à la demande de permis d'urbanisme (URB.2020/24) introduite par l'Intercommunale du Brabant wallon INBW auprès de la fonctionnaire déléguée ayant pour objet la construction d'une zone d'expansion de crues (ZEC) ou zone d'immersion temporaire (ZIT) au droit du Ry Ternel, cours d'eau de 2ème catégorie entre les rues de Gaesbecq et de Schoot à Ittre ; que le dossier voirie porte sur **la suppression et création de sentiers publics : suppression de tronçons des sentiers n°145 (erronément mentionné comme le n°146 sur plan et demande découlant du caractère souvent peu lisible des données cartographiques anciennes) et 79 repris à l'Atlas de Ittre, création d'un tronçon de sentier n°79 le long du Ry Ternel et**

élargissement d'une portion du tronçon du sentier n°79 entre les rues de Schoot et de Gaesbecq sur les parcelles cadastrées **1 B n°164a, 165a, 166, 184f(pie), 184k(pie), 186(pie), 185a, 482c, 483b, 509d, 509c, 482b/2, 187** selon le demandeur ;

Considérant que la demande vise plus particulièrement : l'élargissement du premier tronçon du sentier n°79 portant sa largeur légale de 1,65m à 3m au départ de la rue de Gaesbecq jusqu'au franchissement de la digue projetée dans la demande de permis d'urbanisme précitée, soit environ sur 250m de long (parcelles cadastrales n°186 et 187) ; la suppression du second tronçon du sentier n°79 rejoignant la rue de Schoot au profit de la création d'un tronçon de sentier n°79 moins rectiligne (sur les parcelles cadastrales n°185a et 164a) qui suivra les méandres du cours d'eau, le Ry Ternel ; la suppression d'une portion réduite de sentier n°145 avec le maintien du maillage avec le sentier n°79 projeté ;

Considérant qu'il convient de souligner que le tracé de fait du sentier n°79 s'écarte du tracé repris à l'Atlas de Ittre pour se rapprocher déjà pour partie du lit du cours d'eau précité ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du collège communal datée du 15/06/2020, notifiée le 6/07/2020, au motif que :

« (...) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du dossier de demande de permis d'urbanisme URB.2020/24 relatifs aux travaux de construction de la ZEC et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Au vu de l'objet de la demande (décision de principe: suppression et création de tronçons de sentiers publics n°145 et 79 le long du Ry Ternel avec des travaux d'aménagement prévus dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une ZEC), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au vu de l'analyse de ses caractéristiques et/ou des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, de sa localisation (le long du Ry Ternel, 2ème catégorie entre les rues de Schoot et de Gaesbecq à 1460 Ittre) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement.

En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (ZIT réalisée avec digue en terre renforcée sur +/- 130m de long en fond de vallée avec maintien des terrains en leur état existant : travaux adaptés pour ce type de programme et suppression et création de sentiers publics qui traversent le site déplacés le long du cours d'eau avec revêtement adapté au contexte de ZIT afin de préserver le maillage et la sécurité du public et maintien des zones humides), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus sauf la ZIT ou ZEC, la plupart des terrains avoisinants étant non urbanisables -:prairies, zones humides, etc.), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (sans objet), la production de déchets (déchets de chantier évacués suivant les filières adéquates), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées, le chantier sera suivi et encadré de mesures visant à garantir le site de tout risque de pollution - engins de chantiers, etc.), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimales), l'utilisation existante et approuvée des terres (situation existante inchangée avec maintien des zones humides), la richesse relative

(zones humides maintenues, déboisement peupleraie compensée par des plantations nouvelles adaptées etc., le projet lié aux sentiers publics permet de créer un tracé qui assure le maillage sans plus couper les propriétés privées), la disponibilité (terrain situé en zone non urbanisable au plan de secteur), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (amélioration de la situation flore/faune par l'implantation d'essences régionales et la suppression des eaux usées rejetées dans le cours d'eau. le tracé des sentiers n'influe pas significativement cette rubrique mais contribuera à moins morceler les propriétés et les activités qui y sont développées), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (déplacements de tracés qui évitent de couper les zones humides), des forêts (non concernées par la demande), des réserves et parcs naturels (non concernées par la demande), des zones Natura 2000 (non concernées par la demande), des zones à fortes densités de population (non concernées par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine, les tracés sont en fond de vallée avec donc très peu d'impact sur le paysage), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité - incidence locale rayon 100 mètres), la nature de l'impact (aucun dans le cadre du dossier voirie dont l'objet est la suppression et création de principe, les travaux seront concrétisés par la suite suivant la décision liée au permis d'urbanisme évoqué ci-avant), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (sans objet), la probabilité de l'impact (très faible), le début de l'impact (sans objet), sa durée (définitivement pour le volet voirie, 5 ans pour le volet urbanisme), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement.

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences ; (...) » ;

Vu les résultats de l'enquête publique et son procès-verbal de clôture daté du 16/09/2020 ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser une réunion d'information du public le 09/09/2020 afin de présenter l'ensemble du projet aux riverains ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation organisée le 22/09/2020 conformément à l'article 25 du décret voirie ;

Vu les décisions du Collège communal prises en séances des 15/06/2020, 21/09/2020 et 28/09/2020 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ; que ceux-ci apportent un soutien positif au projet accompagné de commentaires constructifs visant à renforcer les principes défendus par ce projet de ZEC ; qu'aucune remarque défavorable n'a été formulée sur le principe de suppression - création des sentiers précités ; qu'ils emportent des remarques et observations notamment sur les revêtements projetés, des aménagements divers, des questions liées à la préservation de la biodiversité, des plantations etc. qui sont examinés dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme en application du CoDT tant par le collège communal dans le cadre d'un avis remis à la fonctionnaire déléguée que par cette dernière, autorité compétente pour la délivrance du permis d'urbanisme ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet décrit ci-avant permet de maintenir une liaison douce fortement utilisée pour relier les rue de Gaesbecq et de Schoot tout en étant compatible avec la création d'une zone d'immersion temporaire indispensable à l'entité de Ittre et

ses habitants ; qu'il s'agit d'un projet qui met en place des mesures adéquates de protection de la biodiversité, du cadre environnant en ce compris son paysage et des usagers faibles qui fréquentent ces sentiers publics ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet favorise un usage moins restrictif des propriétés privées notamment dédiées à l'usage de prairies qui ne seront plus coupées par le sentier n°79 déplacé pour suivre les méandres du cours d'eau tout en associant ces suppressions-crédation à la construction d'une ZEC ;

Considérant qu'en égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :*

-Propreté, salubrité : le tracé du sentier 79 recréé ne traversera plus les prairies mais longera le cours d'eau de deuxième catégorie, le Ry ternel. Aucune souillure par les excréments des bêtes mises en prairie ne sera présente sur l'assiette projetée du sentier. La salubrité publique n'en sera qu'améliorée ;

-Sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté tel que décrit ci-avant devrait garantir l'utilisation conviviale et sécurisée par le public de ce sentier n°79 maillé avec le solde du sentier n°145 et les rues de Gaesbecq et de Schoot tout en préservant les propriétés privées nettement moins impactées lors du passage du public puisque le tracé projeté suit les méandres du Ry Ternel pour préserver les prairies, milieux humides d'intérêt biologique. La demande de permis d'urbanisme précitée règle les questions liées aux actes et travaux devant être réalisés pour que les aménagements sur site garantissent le respect de ces matières et tout particulièrement l'aspect sûreté dans un contexte de travaux de réalisation d'une ZIT (panneaux d'avertissement, barrières, etc.). La liaison existante entre Haut-Ittre et Ittre est ainsi maintenue sans allongement significatif du parcours et en conservant un tracé fluide et convivial eu égard notamment à la proximité avec le cours d'eau animé par une faune et une flore spécifiques.

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ; que l'examen du dossier de demande et des éléments exposés-ci-avant et ci-dessous en atteste également ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif significatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...)* » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;

Considérant la demande de point supplémentaire introduite par le groupe PACTE, visant à une présentation complète du dossier relatif au projet ZIT_ZEC dans son ensemble, afin de comprendre son intégration dans le paysage, le rôle qu'elle doit jouer, et les incidences qu'elle aura sur la mobilité douce dans la vallée du Ry-Ternel;

Considérant que le groupe PACTE demande le report du point au conseil de décembre de sorte à pouvoir trouver la meilleure solution concertée pour la mobilité douce dans cet endroit;

Considérant que le groupe PACTE demande que soit ajoutée dans la délibération la mention suivante:

" De charger le Collège communal d'avoir une réflexion avec l'ensemble des intervenants : conseil communal, commission consultative de la mobilité, CCATM au sujet du rôle en terme de mobilité à jouer par ce sentier pour l'ensemble du public cible : piétons, cyclistes, PMR, joggeurs, cavaliers, enfants des écoles et d'adapter la largeur et le revêtement du sentier dans ce sens." ;

Considérant qu'il a été proposé d'intégrer ce point supplémentaire dans le point présent puisqu'il y est lié;

Considérant les débats et les différentes interventions qui ont suivi la demande du groupe PACTE et les réponses formulées;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR) et 8 abstentions (IC + PACTE),

DÉCIDE :

Article 1er. D'autoriser les suppressions et création des voiries communales telles que proposées par le demandeur : suppression de tronçons des sentiers n°79 et 145 repris à l'Atlas des chemins d'Ittre et création d'un nouveau tronçon de sentier n°79 avec maintien du maillage avec le sentier n°145 suivant les tracés renseignés sur les plans dressés par l'auteur de projet ARCEA pour le maître d'ouvrage l'INBW annexés à la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW-DGO4 (Namur) et à la fonctionnaire déléguée.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

12^{ème} Objet : CCATM: Réunion du 21/10/2020 - avis d'initiative concernant le dossier VOIRIE.2020/01 IN BW suppression de tronçons des sentiers n°145 et 79 et création d'un tronçon de sentier n°79 entre les rues de Schoot et de Gaesbecq à Ittre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la CCATM s'est réunie en séance du 21/10/20 afin de rendre un avis d'initiative au Collège communal ainsi qu'au Conseil communal concernant le dossier VOIRIE.2020/01 IN BW suppression de tronçons des sentiers n°145 et 79 et création d'un tronçon de sentier n°79 entre les rues de Schoot et de Gaesbecq à Ittre ;

Considérant que les remarques et observations émises par la CCATM quant à ce dossier ont été compilées dans le PV en annexe de ce point ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du PV de la réunion CCATM du 21/10/20 concernant le dossier VOIRIE.2020/01 IN BW suppression de tronçons des sentiers n°145 et 79 et création d'un tronçon de sentier n°79 entre les rues de Schoot et de Gaesbecq à Ittre;

13^{ème} Objet : MARCHES PUBLICS : Matérialisation des aménagements temporaires dans le cadre d'un subside Covid - Approbation des conditions - Ratification - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège du 14 septembre 2020 décidant de poser la candidature de notre Commune auprès du SPW dans le cadre du projet « Aménagements temporaires » pour la matérialisation de mesures permettant un accès aisé (distanciation) et sécurisé, aux cyclistes, piétons et personnes à mobilité réduite en conformité avec le plan communal de mobilité ; ce subside couvre 80% du projet soit 25.000€ ;

Considérant que ce dossier concerne la sécurisation des abords des deux écoles communales à savoir, l'Ecole des Longs Prés, rue Jean Jolly à Ittre et l'Ecole communale de Virginal, rue de la Libération à Virginal ;

Considérant que l'accord partiel octroyé par le SPW - Département de la Stratégie de la Modalité et de l'Intermodalité - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, nous a été transmis en date du 14 octobre 2020 et, que les délais impartis pour la libération du subside (envoi de tous les documents du MP + factures) est extrêmement court (le 30 novembre 2020) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) du marché "Matérialisation des aménagements temporaires dans le cadre d'un subside Covid" ;

Considérant dès lors que ce marché est réalisé dans l'urgence impérieuse conformément à l'article L1222-3, §1, al.2, vu les délais impartis pour l'octroi du subside et que celui-ci doit être présenté au prochain Conseil communal pour ratifier la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 ;

Considérant que le Service Mobilité a établi une description technique et que la Cellule Marchés Publics Publics a formalisé le marché référencé CMP-JG/MPF-Matériel aménagmt temporaire/2020.685 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.510,40 € hors TVA ou 29.657,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de la Stratégie de la Modalité et de l'Intermodalité - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 14 octobre 2020 s'élève à 25.000,00 € correspondant à 80% du montant du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 410119/73260 et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande N°JG afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2020, un avis de légalité N°JG favorable a été accordé par la Directrice financière le 29 octobre 2020 rédigé comme suit :

« La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 410119/73260.

Un subside du SPW d'un montant de 25.000€ est inscrit au budget 2020 (subvention spéciale "covid" visant à sécuriser les abords des écoles), article 410119/6652.2020.

ATTENTION vu le délai très court pour l'envoi des documents relatifs à la libération du subside, ce MP est réalisé sous l'urgence impérieuse (date butoire : le 30 novembre 2020). Ce dossier DOIT être ratifié au prochain conseil communal, le 17 novembre 2020. » ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée - marchés publics de faible montant) du marché "Matérialisation des aménagements temporaires dans le cadre d'un subside Covid".

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 410119/73260.

14^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Adhésion à la centrale d'achat réalisée par la Communauté française portant sur l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-7 1er §3 concernant la décision d'adhésion à une centrale d'achat par le conseil communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 47 qui concerne les activités centralisées et centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) reçu le 22 octobre 2020 proposant à notre administration d'adhérer à la centrale d'achat organisée par le Ministère de la Communauté française et plus particulièrement au marché public réalisé en l'accord-cadre pour la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la communauté française agissant en qualité de centrale d'achats;

Vu la décision du Collège du 09 novembre 2020 de présenter cette proposition d'adhésion à l'approbation du Conseil ;

Considérant que cet accord-cadre sera valable d'avril 2021 à avril 2025, que notre administration peut décider à tout moment de rallier l'accord-cadre, que cette adhésion n'est aucunement contraignante mais que cette décision d'adhésion doit être communiquée au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles au plus tard le 20 novembre 2020 ;

Considérant que les ristournes sont fixées pour les collectivités à :

- 12,5% maximum pour les ouvrages généraux,
- 10% pour les livres et médias adaptés aux handicaps,
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques
- 5% pour les achats réalisés par d'autres services de notre administration ;

Considérant que les frais de livraison sont calculés selon une tarification standardisée applicable par les différentes librairies et conformes aux prescrits du Décret relatif à la protection culturelle du livre;

Considérant que ces achats peuvent également être faits sur place ou via internet ;

Considérant que chaque année, notre administration acquiert de nombreux livres pour agrandir et diversifier le stock disponible dans les deux bibliothèques communales et que les écoles communales se fournissent également régulièrement en livres pédagogiques ou autres et, qu'il convient donc de régulariser ce type d'achat ;

Considérant que les ristournes proposées dans l'accord-cadre sont très intéressantes et dépassent les remises habituellement consenties lors de nos achats ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait à notre administration de faire des économies et faciliterait grandement le contrôle des dépenses ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que la décision d'adhésion à une centrale d'achat est de la compétence du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie Bruxelles pour ce qui concerne la fourniture de livres et autres ressources, réalisé sous forme d'accord-cadre par le Ministère de la Communauté française.

Article 2. D'envoyer une copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation en respect avec la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er février 2019 à savoir l'article L 3122-2 4°d.

15^{ème} Objet : INFRASTRUCTURES SPORTIVES - RCA Sport'lttre - Conventions relatives au droit d'accès - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.09.2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Sport'lttre et ses modifications ;

Considérant le projet de convention 2020/2021 relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'École communale de Virginal ;

Considérant le projet de convention 2020/2021 relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour les aînés ;

Considérant le projet de convention 2020/2021 relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'extrascolaire (mercredi 14h00 à 16h00) ;

Considérant le projet de convention 2020/2021 relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'extrascolaire (jeudi de 16h00 à 18h00);

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature des dites conventions à intervenir entre la RCA Sport'lttre et la commune d'lttre ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention 2020/2021 relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'Ittre pour l'École communale de Virginal.

Article 2. D'approuver et autoriser la signature de la convention 2020/2021 relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'Ittre pour les aînés.

Article 3. D'approuver et autoriser la signature de la convention 2020/2021 relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'Ittre pour l'extrascolaire (mercredi 14h00 à 16h00).

Article 4. D'approuver et autoriser la signature de la convention 2020/2021 relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'Ittre pour l'extrascolaire (jeudi de 16h00 à 18h00).

Article 5. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre lesdites conventions signées à la RCA Sport'Ittre.

16^{ème} Objet : Motion visant à exiger d'Elia plus de transparence quant au projet "Boucle du Hainaut" et ses alternatives- Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Considérant les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;

Considérant que parmi les différentes alternatives de ce projet, l'alternative n°5 traverse la commune d'Ittre;

Considérant le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies;

Considérant qu'au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d'équipements, au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d'informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement et sur les alternatives existant en termes de tracés ;

Considérant l'absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes concernées directement par le tracé ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance;

Considérant enfin que les communes concernées par les alternatives dont la commune d'Ittre n'ont absolument pas été consultées;

Considérant l'intérêt communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'appeler le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé et par ses différentes alternatives et particulièrement l'alternative n°5 passant par la commune d'Ittre et de leur transmettre toutes les informations disponibles de façon à pouvoir faire valoir nos intérêts communaux;
- D'appeler Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux et d'intérêt paysager à préserver ;
- D'appeler également Elia à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et pas la juxtaposition de 2 lignes aériennes telle que l'alternative n° 5 le préconise;
- De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement, de notre agriculture et du bien-être animal ;
- D'inviter Elia à intégrer dans le dossier qui sera *in fine* déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Copie de la présente délibération sera transmise aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

17^{ème} Objet : Infrastructures sportives à Virginal - Projet III - LESUCO - Convention transactionnelle - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2014 relative à l'attribution du marché "Infrastructures sportives à Virginal (Projet 3 - Abords)" à LESUCO SA/NV Zoning Industriel Sauvenière, Rue des Praules 11 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 309.240,07 € hors TVA ou 374.180,48 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2019, décidant d'approuver l'état final de LESUCO SA/NV Zoning Industriel Sauvenière, Rue des Praules 11 à 5030 GEMBLoux pour le marché "Infrastructures sportives à Virginal (Projet 3 - Abords)" dans lequel le montant final s'élève à 282.497,41 € hors TVA ou 341.821,87 €, 21% TVA comprise et dont 19.025,96 € hors TVA ou 23.021,41 €, 21% TVA comprise restent à payer. Une partie des coûts est subsidiée par DGO1 - Direction des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur. Cette partie est estimée à 362.877,49 € ;

Considérant le courrier de Maître HENROTTE en date du 04 septembre 2020 ;

Considérant le courrier de réponse en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant le courriel du Maître HENROTTE en date du 12 octobre 2020, nous transmettant un projet de convention transactionnelle qui a pour objet de mettre un terme définitif à toute contestation entre la SA LESUCO et la commune d'Ittre quant à la réclamation des intérêts de retard pour le paiement des factures (réclamés par LESUCO) et les amendes de retard (réclamées par la commune d'Ittre) ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de se prononcer sur ledit projet de convention transactionnelle ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention transactionnelle qui a pour objet de mettre un terme définitif à toute contestation entre la SA LESUCO et la commune d'Ittre quant à la réclamation des intérêts de retard pour le paiement des factures (réclamés par LESUCO) et les amendes de retard (réclamées par la commune d'Ittre) dans le cadre du marché "Infrastructures sportives à Virginal (Projet 3 - Abords)".

**18^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence:
INTERCOMMUNALES - IGRETEC : Assemblée générale du 17 décembre 2020 à 17.30 -
Points de l'ordre du jour - Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.G.R.E.T.E.C du 17 décembre 2020, portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Affiliations/Administrateurs ;	17	-	-
2. Modifications statutaires ;	17	-	-
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;	17	-	-
4. Création de NEOVIA ;	17	-	-
5. IN HOUSE : fiches de tarification	17	-	-

Article 2. De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le **16/12/2020** au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

19^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence:

INTERCOMMUNALES - ORES Assets : Assemblée générale du 17 décembre 2020 à 18.00 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;

Vu les Statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune d'Ittre a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Article 2. D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
• Point unique: Plan stratégique - évaluation annuelle	17	-	-

Article 3. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be

**20^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence:
INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblée générale du 16 décembre 2020 - Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'InBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019, par courrier daté du 14 novembre 2019 ;

Vu l'article 10 - § 2 Composition des statuts :

1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'associé fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

À défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'en raison des conditions particulières liées au coronavirus, l'assemblée générale se tiendra **uniquement sous forme virtuelle;**

Considérant que, compte tenu de l'organisation particulière de cette Assemblée, le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à in BW, qui en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote; que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 de l'intercommunale InBW :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Assemblée générale extraordinaire			
1. Composition de l'assemblée	17	-	-
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	17	-	-
3. Évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022	17	-	-
4. Association de Braine-le-Comte	17	-	-
5. Smart Energy Invest II - prise de participation	17	-	-

6. Démarrage de la collecte des P+MC	17	-	-
7. Questions des associés au Conseil d'administration	17	-	-
8. Approbation du procès-verbal de séance	17	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

21^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence : INTERCOMMUNALES - ISBW - Assemblée générale le lundi 14 décembre 2020 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'ISBW du lundi 14 décembre 2020, par courriel daté du 10 novembre 2020 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 14 décembre 2020 ;

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant que la commune d'Iltre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'ISBW portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Prise d'acte - modification de la représentation communale - proposition de décision jointe;	17	-	-
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 - proposition de décision en annexe;	17	-	-
3. Démission du Conseil d'administration - désignation d'un administrateur - proposition de décision jointe;	17	-	-
4. Plan stratégique - état d'avance des travaux - information;	PAS DE VOTE		
5. Adoption du budget 2021 - proposition de décision en annexe.	17	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

22^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le collège porte à la connaissance du conseil communal les informations suivantes :

-L'acceptation de la tutelle relative à notre délibération portant modification du règlement de travail et portant de 5 à 10 jours la possibilité de report de jours de congés en raison de la crise Covid.

-Le refus de la ministre C. Tellier relatif au règlement complémentaire adopté par le conseil en matière de conservation de la nature concernant l'interdiction d'abattage d'arbres durant la période de nidification.

-L'annonce faite par NLMK concernant les investissements de 30 millions d'euros à Clabecq.

23^{ème} Objet : Point supplémentaire du groupe IC : FINANCES : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L3131-1 §1 3° et L3122-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu la décision du conseil communal du 15 octobre 2019 d'augmenter la taxe additionnelle communale de l'impôt des personnes physiques de 6,5% à 7,9% ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que la situation financière de la commune, au regard du compte 2019 et de la MB2 2020, dont le solde positif s'élève à 502 854,03 EUR, ne nécessite aucunement l'augmentation de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques de 6,5% à 7,9% ;

Considérant qu'à la lecture des comptes 2019, les chiffres démontrent clairement que l'application du coût-vérité dans le budget, tel que recommandée dans le rapport du CRAC examiné par le Collège le 27 janvier 2017, permettrait à la commune de dégager un montant suffisant pour compenser l'augmentation de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques de 6,5% à 7,9% décidée par le Conseil communal en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que cette marge pour atteindre le coût-vérité budgétaire est, pour la seule année 2019, de 687 000 EUR ;

Attendu que le boni du compte 2019, a permis de dégager une marge de 600 000 EUR pour l'augmentation des réserves et la constitution de provision pour faire face à un risque industriel;

Attendu que la marge du compte 2020 a été suffisante pour permettre, en plus de la constitution de ces réserves et provision, un prélèvement de 866 501,60 EUR pour financer le service extraordinaire de budget communal en 2020 ;

Attendu que la provision pour risque industriel a été augmentée de 300 000 EUR lors de la MB1 2020 votée le 26 mai 2020 ;

Attendu qu'une provision de 200 000 EUR a pu être constituée pour l'assurance retraite des mandataires ;

Attendu que la réserve ordinaire s'élève à 1.616.196,63 €, la réserve extraordinaire à 1.108.489,75 € et les provisions à 725.000 € ;
Vu que la Région wallonne a confirmé pour l'année 2020, une augmentation de l'intervention Plan Marshall de 216 242,92 EUR pour la commune de Ittre et que cette augmentation sera reconduite pour les quatre années à venir ;
Vu que la Province du Brabant wallon a repris à sa charge une partie du financement des zones de secours soit, pour la commune de Ittre, une intervention de 20% en 2020 (63 085,72 EUR) jusqu'à 60% en 2024 ;
Vu que la commune de Tubize a repris à sa charge une partie des emprunts liés à Sportissimo ce qui diminue de 24 180 EUR la charge annuelle de remboursement pour la commune de Ittre ;
Considérant la pandémie due au Covid-19 et les implications de cette crise sanitaire sur la vie de nos concitoyens ;
Considérant la nécessité aujourd'hui d'aider le contribuable ittrois et non de le pénaliser ;
Considérant que, pour le moment, la santé financière de la commune permettrait ce geste envers la population ;
Considérant que l'effet retard d'une augmentation de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques est d'une année et que les réserves communales permettraient de combler le manque à gagner durant une année ;
Sur proposition des Conseillers communaux Pascale Carton, Chantal Vanvarebergh, Hélène de Schoutheete, Daniel Vankerkove et Ferdinand Jolly ,

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes défavorables (EPI + MR), 6 votes favorables (IC + C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux),

DÉCIDE :

Article 1er. De rejeter le projet de libération proposant de modifier le règlement taxe portant sur l'additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) présenté par le groupe IC.

24^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, Ch. Vanvarebergh, évoque le projet de révision du plan de secteur du camping de Huleu. Elle demande qui va se charger des gens qui y logent actuellement.

Le Président répond que la question n'est pas une question d'actualité et qu'elle peut utiliser la voie de la question écrite ou de demander l'ajout d'un point supplémentaire au conseil.

Le conseiller et échevin du logement et de l'urbanisme, P. Henry, répond cependant que la zone du camping est inscrite en zone de loisirs et que personne ne devrait y loger en résidentiel. Il ajoute que pur l'instant dans une modification d'une zone qui est une zone de loisirs et qui se trouve à un endroit qui n'a plus de raison d'être. On ne fait pas cette modification n'importe comment et n'importe où mais à l'intérieur d'une zone où cela est possible. En ce qui concerne les logements qui y seront créés ils ne seront pas gérés spécifiquement par la régie foncière qui gère déjà les logements dont elle est propriétaire.

2) La conseillère, P. Carton, demande où en est l'état d'avancement du dossier du lotissement à Virginal.

Le conseiller et échevin du logement et de l'urbanisme, P. Henry, répond que nous avons fait des recours mais que ceux-ci n'ont pas abouti. Nous sommes en tractation actuellement avec eux pour veiller aux intérêts de notre commune.

3) Le conseiller, P. Perniaux, dit qu'il est interpellé par des habitants de Fauquez qui se posent des questions sur le projet du camping de Huleu, ce qu'on va y construire, combien, pour qui et quand aura lieu une réunion avec les habitants.

Le conseiller et échevin du logement et de l'urbanisme, P. Henry, répond que pour le moment ce n'est pas véritablement à l'ordre du jour, c'est une modification du plan de secteur. Un projet viendra ensuite mais en toute transparence et en concertation avec les citoyens. La prochaine fois, tu peux donner mon numéro de téléphone à la riveraine et je lui répondrai. Dans le courant de la procédure le moment viendra où le projet sera présenté en concertation avec les citoyens.

4) Le conseiller, C. Debrulle, explique que la bourgmestre de Waterloo serait à l'origine d'une démarche visant la réouverture des petits commerces non essentiels et si on pourrait s'associer à la démarche ?

Le Président, C. Fayt, répond que nous avons très peu de petits commerces non essentiels ... Ce point a été évoqué lors d'une réunion des 27+1 et nous le suivons avec attention mais cette demande concerne surtout des centres villes qui ont beaucoup de commerces essentiels.

5) Le conseiller, D. Vankerkove, explique que, dans la presse, il a été évoqué que plusieurs mesures seraient prises en soutien avec les commerçants locaux. Où en est-on avec « Shop'lttre », la promotion des commerçants via les réseaux sociaux, le « coup de pouce » citoyen ?

La conseillère et échevine du commerce, L. Gorez, répond qu'un dossier de demande de subside pour la relance du commerce local a été rentré, portant sur 3 piliers :

La campagne de promotion est en cours. Elle verra le jour dans les prochains jours, voire semaines.

La plateforme d'achat en ligne « Shop'lttre » connaît quelques difficultés au niveau de l'élaboration au niveau technique.

Un annuaire des commerçants est en place sur le site internet communal.

+ Des bons « coup de pouce » pour consommer lttois . Ce point reviendra lors d'un prochain conseil communal avec un règlement.

6) Le conseiller, F. Jolly explique que certains promeneurs du village se disent déçus de ne pas pouvoir profiter du Parc Bauthier (pas entretenu ni aménagé, très ombragé ...) et demande à l'Echevin des travaux s'il n'y a pas de possibilité d'aménager le Parc (taille, ...) ?

Le conseiller et échevin de les travaux, M. J. Wautier, répond qu'une convention est en préparation avec l'IFAPME pour l'aménagement et l'entretien du Parc Bauthier (patience dans l'exécution ; cause Covid)

7) La conseillère, H. de Schoutheete, constate qu'il y a des travaux et de mouvements aux abords directs de Virginal Papers et demande ce que vont devenir les bâtiments ?

Le Président, C. Fayt, répond que la faillite est toujours chez le curateur. Pour le moment, il n'est pas question de toucher aux bâtiments. Seules les machines auraient été vendues par la société propriétaire des machines, Bérivaux.

Le Président, clôture la séance à 01.25 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
